



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Biot  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
V I L L E D E B I O T  
E X T R A I T D U R E G I S T R E  
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE DOMAINE - Service Technique – Réf : JDP/OG/SB  
LE 19 DECEMBRE 2022

N° d'enregistrement  
AM / 2022 / 330

Arrêté provisoire du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023  
Entretien des espaces verts et abattage d'arbres dans la Zone  
d'Activités Economiques de Sophia-Antipolis et de la Zone des  
Près par l'Entreprise : PROVENCE JARDINS PARCS ET SPORTS

Certifié exécutoire compte tenu de :

LA PUBLICATION EN LIGNE

Le 20 DEC. 2022

LA TRANSMISSION

EN SOUS-PREFECTURE  
Le

LA RECEPTION

EN SOUS-PREFECTURE  
Le

Pour Le Maire  
par délégation.



Le Maire de la Commune de BIOT,

**Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** le code de la route, notamment son article L 411.8,  
**Vu** le code pénal et notamment son article R610.5,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et ses articles L2213-1 et L2213-2,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

**Vu** la demande de l'entreprise : PROVENCE JARDINS PARCS ET SPORTS - 381, Chemin de Pigranel 06250 MOUGINS - Responsable Monsieur Baptiste ALLAVENA – Tel : 06.14.07.17.62 – E-mail : [b.allavena@provence-jardins.com](mailto:b.allavena@provence-jardins.com) - Mandatée par la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis : 449, Route des Crêtes - "les Genêts" - 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS Cedex - Interlocuteur : Monsieur Patrice BOZONNET, Service Direction Voirie grands projets - Tel : 04.89.87.71.59 - E-mail : [p.bozonnet@agglo-casa.fr](mailto:p.bozonnet@agglo-casa.fr) - Pour réaliser, toute l'année, des travaux d'entretien des espaces verts et d'abattage d'arbres dans la Zone d'Activités Économiques de Sophia-Antipolis et de la zone des Près, comprenant les voirie suivantes :

- Rue Albert Caquot
- Rue des Amandiers
- Avenue de Roumanille
- Rue Evariste Galois
- Rue Fernand Léger
- Allée Charles Victor Naudin
- Chemin des Près
- Voie Bus-Tram entre le pont de la Valmasque et le carrefour du Golf

**Considérant** que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et de stationnement au droit des chantiers,

**Considérant** le pouvoir du Maire de prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

**Considérant** l'aspect continu des travaux d'entretien des espaces verts et d'abattage d'arbres dans le secteur de la Zone d'Activités Économiques de Sophia-Antipolis et de la Zone des Près,

**Considérant** qu'à cet effet, il convient de réglementer le stationnement et la circulation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

A compter du 1<sup>er</sup> janvier et jusqu'au 31 décembre 2023, du lundi au vendredi inclus entre 9h00 et 17h00 lors des interventions d'entretien des espaces verts et d'abattage d'arbres, et du lundi au dimanche inclus 24h/24 pour les interventions d'urgences liées à l'astreinte de l'entreprise, sur les voies citées ci-dessus, l'entreprise est autorisée à modifier la circulation selon les articles suivants.

## **ARTICLE 2**

Pendant les périodes d'intervention indiquées à l'article 1, le stationnement de tout véhicule extérieur au chantier sera interdit et considéré comme gênant dans l'emprise des travaux et de l'aire d'installation de chantier. La vitesse aux abords du chantier sera limitée à 30 Km/h.

## **ARTICLE 3**

L'entreprise " **Provence Jardins Parcs et Sports** " devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et ses frais, la signalisation adéquate et en assurer la surveillance constante conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. L'entreprise devra régler la circulation par pilotage manuel ou par feux tricolore lorsqu'elle s'effectuera par sens alterné sur une voie unique. La largeur de la voie restante libre ne devra pas être inférieure à 2.50 m. L'entreprise chargée des travaux sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

## **ARTICLE 4**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux. Les violations aux dispositions de l'article 3 feront l'objet d'amendes forfaitaires. La mise en fourrière aux frais du contrevenant pourra être prescrite conformément au Code de la Route.

## **ARTICLE 5**

A l'achèvement de chaque intervention, l'entreprise devra enlever tous débris et matériaux, réparer les dégâts éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état.

## **ARTICLE 6**

La Directrice Générale des Services et le Responsable du Service Technique sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Biot,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valbonne,
- Madame la responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis,
- Monsieur le responsable de l'entreprise Provence Jardins Parcs et Sports

## **ARTICLE 8**

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 19 décembre 2022

Le Maire,  
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,  
Vice-Président de la CASA



Jean-Pierre DERMIT